



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion des Pollutions Diffuses

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 2
AVRIL 2012 RELATIF À LA DÉLIMITATION
DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DU SIAEP
DE LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ET
LE-HÉRIE-LA-VIÉVILLE PORTANT LE
CODE BSS 00661X0041/F**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU la directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991 du conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1 et R211-110,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté n° 2012355-002 du 20 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit « Vallée Madame » sur la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT portant le code BSS 00661X0041/F,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE-HÉRIE-LA-VIÉVILLE portant le code BSS 00661X0041/F,

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Entente Oise-Aisne en date du 13 avril 2013,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 19 avril 2013,

VU l'avis de la commune de PROISY en date du 18 avril 2013,

VU l'avis de la commune de MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY en date du 18 avril 2013,

VU l'absence de réponse lors de la consultation du public réalisée du 29 avril au 29 mai 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2013,

CONSIDÉRANT que le délai fixé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 susvisé est dépassé,

CONSIDÉRANT que l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime ne prescrit pas de délai pour l'élaboration d'un programme d'actions,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE-HÉRIE-LA-VIÉVILLE portant le code BSS 00661X0041/F est modifié et rédigé comme suit :

« Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux du captage ».

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : AUDIGNY, CHEVENNES, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, HAUTION, LE-HERIE-LA-VIEVILLE, HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LEME, MARLY-GOMONT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT, LE SOURD, LA VALLEE-AU-BLE et VOULPAIX.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le **21 JUIN 2013**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

18. Les ...
L'annuaire ...

- 1. ...
- 2. ...
- 3. ...
- 4. ...
- 5. ...
- 6. ...
- 7. ...
- 8. ...
- 9. ...
- 10. ...
- 11. ...
- 12. ...
- 13. ...
- 14. ...
- 15. ...
- 16. ...
- 17. ...
- 18. ...
- 19. ...
- 20. ...
- 21. ...
- 22. ...
- 23. ...
- 24. ...
- 25. ...
- 26. ...
- 27. ...
- 28. ...
- 29. ...
- 30. ...
- 31. ...
- 32. ...
- 33. ...
- 34. ...
- 35. ...
- 36. ...
- 37. ...
- 38. ...
- 39. ...
- 40. ...
- 41. ...
- 42. ...
- 43. ...
- 44. ...
- 45. ...
- 46. ...
- 47. ...
- 48. ...
- 49. ...
- 50. ...
- 51. ...
- 52. ...
- 53. ...
- 54. ...
- 55. ...
- 56. ...
- 57. ...
- 58. ...
- 59. ...
- 60. ...
- 61. ...
- 62. ...
- 63. ...
- 64. ...
- 65. ...
- 66. ...
- 67. ...
- 68. ...
- 69. ...
- 70. ...
- 71. ...
- 72. ...
- 73. ...
- 74. ...
- 75. ...
- 76. ...
- 77. ...
- 78. ...
- 79. ...
- 80. ...
- 81. ...
- 82. ...
- 83. ...
- 84. ...
- 85. ...
- 86. ...
- 87. ...
- 88. ...
- 89. ...
- 90. ...
- 91. ...
- 92. ...
- 93. ...
- 94. ...
- 95. ...
- 96. ...
- 97. ...
- 98. ...
- 99. ...
- 100. ...

21 JUN 2018

Le ...
de ...
le ...

Jacques LEROUX-HEURTAX